

de ceux qui, sous les gouvernements despotiques, aspiraient à la liberté ; elle pouvait sembler, jusqu'à un certain point, une ancre de salut contre l'arbitraire, comme la garde nationale contre le militarisme autocratique. Que ces espérances aient été justifiées à un degré quelconque, c'est ce que je ne veux point examiner. Quoi qu'il en soit, les temps ayant changé, les juges citoyens doivent disparaître avec les soldats citoyens. Sans parler des sacrifices de temps et d'argent, si pénibles pour les jurés, de la corruption et des séductions qui les circonviennent, de la crainte qui peut trouver accès dans l'âme de citoyens pacifiques, à mon sens, le temps des magistrats citoyens est fini, surtout dans les matières pénales. Les progrès des sciences morales et expérimentales n'ont que trop démontré combien il est devenu difficile de prononcer un jugement sur des questions aussi graves que celles d'imputabilité, de préméditation, de complicité, de tentative, etc., et quel est le peu de compétence en ces matières même des plus honnêtes et des plus droits, si leur honnêteté et leur droiture ne sont fortifiées par de longues études et la profonde expérience des hommes. »

IV

Il n'est point de question importante de droit pénal et de science pénitentiaire que M. Beltrani-Scalia ne soulève dans son livre où la richesse de l'érudition le dispute à la clarté et à l'élégance du style. Si je n'ai pu donner de cet ouvrage qu'une idée fort incomplète, j'aurai du moins fait naître le désir de le lire chez ceux qui voudront bien me lire moi-même. Je ne saurais cependant me séparer d'un auteur si attachant sans louer, comme lui, l'institution de l'école normale des employés des prisons dont l'Italie est redevable à l'illustre ministre Lanza, qui devrait trouver des imitateurs dans les autres États où l'on a à cœur l'amendement des détenus. Le livre de M. Beltrani-Scalia a eu un tel succès que la première édition a été promptement épuisée et je ne dois le plaisir de l'avoir lu en ce moment qu'à l'exquise obligeance de M. le D^r Farbrizj, député au parlement italien, un des hommes les plus aimables d'un pays où tout le monde l'est. Qu'il veuille bien agréer mes plus vifs remerciements.

L. ADRIANI,

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia.

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° La statistique pénitentiaire en Russie. — 2° La libération conditionnelle et la surveillance de la police à Londres. — 3° La nouvelle prison du district de Fribourg en Brisgau. — 4° Société de secours pour les petits garçons et les petites filles et leur banque d'épargne à San-Francisco. — 5° Les prisons des îles de la Méditerranée. — 6° L'emprisonnement des enfants en Angleterre. — 7° Informations diverses.

I

La statistique pénitentiaire en Russie.

La nouvelle administration pénitentiaire de l'empire de Russie, dont nous avons précédemment exposé l'organisation (1), a pensé que, pour se rendre compte de l'état de la criminalité et de l'effet des réformes qu'elle se proposait d'accomplir, son premier soin devait être d'établir une statistique pénitentiaire. Notre honorable collègue, M. de Galkine Wrasky, directeur général de cette administration, a bien voulu nous communiquer le formulaire qu'il a préparé pour parvenir à l'établissement de cette statistique. Ce formulaire se compose de plusieurs tableaux qui doivent être remplis régulièrement par les fonctionnaires de l'administration, puis réunis et analysés dans un bureau central.

Ces tableaux concernent : 1° les prévenus et accusés ; 2° les condamnés à une peine privative de la liberté ; 3° les transportés et les déportés.

Chaque mois, un état récapitulatif de ces divers tableaux doit être fourni.

En outre, l'état sanitaire des détenus doit être l'objet d'un classement minutieux et régulier.

On nous saura gré de publier le cadre des trois tableaux et de l'état récapitulatif qui sont préparés avec le plus grand soin et répondent à toutes les exigences de la statistique. Ils peuvent servir de modèle aux administrations qui n'ont pas encore complété leurs moyens d'information.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons.* — Numéro de mai 1880, p. 280.

REGISTRE DES PRISONNIERS PRÉVENUS ET ACCUSÉS

NUMÉROS D'ORDRE	NOM, PRÉNOM ET NOM DU PÈRE	ENTRÉE EN PRISON (ÉCROUBEMENT)			MOUVEMENT D U P R O C È S			CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES			ÉLARGISSEMENT							CONDAMNATION ET DÉNOMINATION DE LA PEINE			POSITIONS directes plénières subies par le prisonnier		REMARQUES
		Date	Motifs de prévention	En raison de quel ordre	N'est-il pas écroué par ordre de l'administration	7	Cour ou tribunal où se poursuit le procès	8	Date du commencement de la poursuite	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
1	Hommes	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		
2	Femmes																						

REMARQUE. — Les rubriques 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 pourront être remplies par une unité. — Ce signe répondrait à un « oui ». (Voir le règlement sur la tenue des registres.)

REGISTRE DES PRISONNIERS CONDAMNÉS

NUMÉROS D'ORDRE	NOM, PRÉNOM et NOM DU PÈRE	DATE DE L'ENTRÉE	COURS OU TRIBUNAUX AVANT PRONONCE LA CONDAMNATION	CRIME COMMIS	JUGEMENT		PEINES ANTÉRIEURES	AGE	NON MARIÉ, MARIÉ OU VEUF (Nombre des enfants)	PÈRE DE FAMILLE OU NON	LES ENFANTS se trouvent-ils auprès du prisonnier	NATIONALITÉ (russe ou étranger)	CULTE (orthodoxe, protestant, catholique, Israélite ou autre)	POSITION SOCIALE (Noble, marchand, bourgeois, paysan)	LANGUE MATERNELLE	PROFESSION DANS LA VIE LIBRE	LETTRÉ		
					NATURE DE LA PEINE	DURÉE DE LA PEINE													
1	Hommes	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2	Femmes																		

LITÈRES	ÉTABLISSEMENT où le condamné a reçu son éducation	ÉTABLISSEMENT où le condamné a achevé son éducation	INFIRMITÉS (sourf, muet, botteur, aveugle, etc.)	DOMICILE pendant LES CINQ DERNIÈRES ANNÈES	LIEU de NAISSANCE	LE PRISONNIER a-t-il été à l'infirmerie				GENRE d'emprisonnement		PUNITIONS disciplinaires encourues pendant l'expiration de la peine			ÉLARGISSEMENT							REMARQUES		
						Cellulaire	Commun	NATURE des infractions	NATURE de la punition	DURÉE de la punition	de la punition	de la punition	DATE	EXPIATION DE LA PEINE	TRANSPERT en un autre lieu de détention	TRANSPERT dans la catégorie des prévenus	ÉVASION	MORT	GRACIE	REMISE DE LA PEINE				
31		22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	

REMARQUE. — Les rubriques 9, 20, 24, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 pourront être remplies par une unité. — Ce signe répondrait à un « Oui ». (Voir les règlements sur la tenue des registres.)

REGISTRE DES TRANSPORTÉS ET DES DÉPORTÉS

NUMÉROS D'ORDRE	NOM, PRÉNOM et NOM DU PÈRE	ARRIVÉE		DÉPORTÉS				ÉTAT DE LA FAMILLE suivant le DÉPORTÉ				BULLETIN de santé		EXPÉDITION									
		Date	En foi de quel document	Voie	Dénomination des prisons ou établissements d'où vient le prisonnier	PAR CONDAMNATIONS des communes	CATÉGORIES	N'APPARTIENNT-IL PAS A LA CATÉGORIE des déportés	Mari	Femme	Enfants	Lui a-t-il été infligé une punition disciplinaire et de quelle nature était-elle ?	Date	Voie	Dénomination du lieu d'emprisonnement ou de réclusion	MORT	ÉVASION						
1		4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

REMARQUE. — Les rubriques 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24 et 25 pourront être remplies par une unité (1). — Ce signe répondrait à un « oui ». (Voir le règlement sur la tenue des registres.)

	HOMMES		FEMMES		ENFANTS	
	CLASSES PRIVILÉGIÉES	CLASSES NON PRIVILÉGIÉES	CLASSES PRIVILÉGIÉES	CLASSES NON PRIVILÉGIÉES	CLASSES PRIVILÉGIÉES	CLASSES NON PRIVILÉGIÉES
	2	3	4	5	6	7
1. Prévenus (registre n° 1)						
2. Condamnés (registre n° 2)						
3. Déportés transportés (registre n° 3)						
TOTAL						
Sont tombés malades						
1. Prévenus (registre n° 1)						
2. Condamnés (registre n° 2)						
3. Déportés transportés (registre n° 3)						
TOTAL						
<i>Sont arrivés dans le courant du mois de . . .</i>						
ARRIVÉS D'APRÈS LES REGISTRES			SORTIS D'APRÈS LES REGISTRES			
PRÉNOM ET NOM	N° du registre	N° du détenu	PRÉNOM ET NOM	N° du registre	N° du détenu	
TOTAL DES TRANSPORTÉS D'APRÈS LE REGISTRE N° 3						Arrivés
						Sortis

La libération conditionnelle et la surveillance de la police à Londres.

A. — LETTRE DE M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES A M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS.

Londres, le 9 septembre 1900.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 2 courant, par laquelle vous m'annoncez que le Conseil de direction a bien voulu me nommer membre titulaire de la Société générale des prisons. Je m'empresse de vous assurer que je me tiendrai toujours prêt à témoigner autant qu'il me sera possible combien j'estime cette distinction. Non seulement je connais de renommée les bonnes œuvres de la Société générale des prisons, mais, lié par la plus complète sympathie avec les sociétés analogues dans le Royaume-Uni, je pourrai maintenant profiter de l'énergie française pour mettre en avant en Angleterre les meilleurs moyens pour améliorer le sort de ceux qui ont passé sous la loi.

Mon administration est chargée de toutes les affaires criminelles dans le rayon de la Métropole de Londres, contenant 700 milles carrés et près de 5,000,000 d'habitants. Aujourd'hui j'ai 1,240 personnes sous la surveillance de la police: 960 hommes et 250 femmes. Ils ont tous subi plus d'un terme de punition pénale et sont soit des forçats libérés avec passeport (*ticket of leave*), soit des condamnés, pour un terme pas au delà de 7 ans, à la surveillance de la police.

Vous n'ignorez pas probablement que tout forçat est tenu à compléter un certain nombre de points dans le terme de sa punition. On lui en accorde 8 par jour. Ordinairement, il peut arriver au total dans les trois quarts du terme, s'il n'en perd pas par sa mauvaise conduite. On le relâche alors avec passeport.

Un agent de mon administration lui explique la loi et lui remet un avis dont je vous envoie un exemplaire avec traduction.

Tous les mois, le forçat libéré, ainsi que l'individu sous le coup

d'une condamnation à la surveillance policière, doit s'annoncer au poste de police près de sa demeure. S'il quitte cette dernière, il doit l'annoncer ainsi que sa nouvelle habitation. Des agents spéciaux le visitent de temps à autre en civil. Si on le voit travaillant, si on le trouve à son adresse, soit on ne lui dit rien, soit on lui fait comprendre que mon administration apprécie sa bonne conduite.

Au contraire, si on trouve qu'il fait défaut dans les conditions de liberté, j'ordonne aussitôt l'arrestation et on le recherche dans le royaume, remettant sa photographie aux fonctionnaires publics.

Ces conditions ne s'opposent pas le moins du monde à un travail honnête. Quelquefois même, je les diminue sous des circonstances spéciales et permets à un individu de faire son rapport périodique par lettre cachetée.

Dans l'avenir, on espère pouvoir étendre ce système aux libérés et surveillés de province; mais il faut dire que 9 forçats sur 10 sont libérés dans la Métropole sous les auspices de la Société royale de Bienfaisance, du comité de laquelle je suis membre.

Je vous demande maintes excuses pour vous avoir donné tout ce détail, mais j'ai cru devoir justifier devant Messieurs mes Collègues, membres de la Société générale des prisons, l'honneur que je viens de recevoir du Conseil de direction sur votre bienveillante présentation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression répétée de mes remerciements, ainsi que de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,
C.-E.-H. VINCENT.

B. — INSTRUCTIONS POUR LES FORÇATS LIBÉRÉS AVEC PERMIS ET POUR LES PERSONNES CONDAMNÉES A LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.

Les conditions imposées par la loi sont les suivantes :

1° Qu'ils s'annoncent à l'endroit indiqué, dans les 48 heures qui suivent leur mise en liberté.

2° Qu'ils s'annoncent chaque mois (femmes exceptées) au poste de police dans le voisinage de leur demeure, entre neuf heures du matin et neuf heures du soir, le jour indiqué.

3° Qu'ils aient leur résidence, c'est-à-dire, passent la nuit, à l'adresse enregistrée, afin qu'ils puissent être trouvés immédiatement dans un but légal.

4° Qu'ils gagnent leur vie par des moyens honnêtes et par une occupation régulière.

5° Que s'ils changent d'adresse, ou quittent le district de la police où ils demeurent, ils doivent faire connaître leur changement de domicile au poste de police où ils s'annoncent tous les mois, et ils s'annonceront également dans les 48 heures après leur arrivée au poste de police du district du Royaume-Uni, où ils iront demeurer.

6° Que les forçats libérés doivent produire leur permis à la demande d'un agent de police.

Tandis que ces conditions de la loi sont remplies, la police n'interviendra pas, et toute assistance possible sera donnée, de concert avec les Sociétés philanthropiques, pour qu'ils puissent trouver un emploi honnête.

S'ils ont une occupation régulière et la font connaître au « Convict office, Great Scotland Yard », où la police peut vérifier discrètement leurs allégations, la police n'informerait personne de leur position ou antécédents.

On agira de même s'ils passent sous un nom autre que celui qu'ils portaient avant leur condamnation, pourvu qu'ils donnent avis au bureau susmentionné.

Dans le cas où après investigations faites, on découvrirait qu'une seule de ces conditions a été négligée, aucun effort ne sera épargné pour effectuer l'arrestation et les différents corps de police prêteront leur concours dans ce but.

Les conditions à raison desquelles la liberté est accordée ne causent aucun inconvénient aux personnes qui veulent mener une vie honnête. C'est le désir de la police que les forçats et personnes sous la surveillance de la police vivent honnêtement et le Directeur des affaires criminelles aura toujours égard aux circonstances spéciales.

C. — MODÈLES DES PIÈCES REMISES AUX FORÇATS LIBÉRÉS AVEC PERMIS ET AUX PERSONNES CONDAMNÉES A LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.

Police métropolitaine.

A , forçat libéré avec permis ou individu placé sous la surveillance de la police.

Aux termes des actes de 1871-9, sur la prévention des crimes, vous êtes requis de vous présenter en personne à l'officier chef

de la police du district, ou à un constable, ou à la personne qu'il aura désignée.

Sachez en conséquence que moi, soussigné, commissaire de police de la métropole, chef de la police métropolitaine du district, j'ai désigné le constable chargé du bureau des forçats, Great Scotland Yard, de recevoir votre déclaration de résidence à votre libération, et je vous requiers de vous rendre à son bureau et de vous présenter à lui-même, en personne, dans le délai de quarante-huit heures.

Si vous négligez de le faire dans les quarante-huit heures de votre libération, vous êtes exposé à vous voir retirer votre permis et condamner à douze mois d'emprisonnement avec travail forcé.

Bureau de police métropolitaine.

Le 18 .

Police métropolitaine.

A , forçat libéré avec permis ou individu placé sous la surveillance de la police.

Aux termes des actes de 1871-9 sur la prévention des crimes, vous êtes requis de vous présenter à votre entrée dans un district de police ou à votre départ à l'officier chef de la police de ce district, ou à telle autre personne qu'il aura désignée, et aussi longtemps que vous restez dans ce district vous devez vous présenter *personnellement* une fois par mois au jour qui vous est indiqué par cet officier ; et tout changement d'adresse dans ledit district doit être déclaré de la même manière.

Sachez, en conséquence, que moi, soussigné, commissaire de police de la métropole, officier chef de la police de ce district, vous requiers de vous présenter, en personne, au constable du poste de police de , ce poste étant le plus près de votre résidence, le jour de chaque mois, entre 9 heures du matin et 9 heures du soir, et de faire à ce constable la déclaration préalable de tout changement de domicile.

La peine pour tout manquement aux prescriptions qui précèdent, ainsi que pour quitter ce district sans avoir préalablement déclaré votre intention de le faire, est la suppression du permis ou un emprisonnement de douze mois avec travail forcé.

Bureau de police métropolitaine.

Le 18 .

NOTA. — Si, après avoir quitté le district vous y revenez, vous devez annoncer immédiatement votre retour, soit au bureau des forçats, soit au poste de police le plus rapproché de votre précédent domicile.

A la suite de cette pièce sont reproduites les dispositions principales du règlement de la surveillance de la haute police, ainsi que des extraits des jugements les plus récents qui en aient fait l'application.

III

*La nouvelle prison de district de Fribourg
(en Brisgau).*

La prison de district de Fribourg occupe une surface de plus de huit arpents badois, au nord-ouest de la ville, derrière la chaussée du Chemin de fer, entre la route supérieure des Cavaliers et l'Albertstrasse. Elle a l'aspect imposant d'un château fort : c'est un édifice de grès massif, surmonté d'un dôme élevé, et, bien qu'il soit évidemment impossible de donner à un pénitencier le caractère attrayant d'une villa, cette construction gigantesque dépare beaucoup moins le paysage que ne le ferait une caserne ou une fabrique.

Comme on a profité des expériences les plus récentes de la science pénitentiaire et pris pour modèles les meilleurs ouvrages d'art ; que, d'un autre côté, on a fait mainte innovation, il n'est pas sans intérêt de fournir au lecteur une description quelque peu détaillée de l'établissement.

La prison, aménagée pour cellules, présente un système de quatre ailes, dont trois sont achevées et garnies. En avant du bâtiment s'élève une habitation élégante et spacieuse, destinée aux employés, qui aura pour pendant une habitation semblable.

On pénètre d'abord, par une haute grille en fer, sous le guichet, d'un joli style architectural, qui, placé exactement dans la médiane de la Katharinenstrasse, décore le front de la ville. Il contient, au rez-de-chaussée, le corps de garde, le débit, la loge du portier, et, en première ligne, l'accès unique du mur d'en-

ceinte, qui se trouve entièrement isolé du bâtiment intérieur. Au premier étage sont des magasins.

Après avoir traversé un espace que des portes latérales en fer séparent des cours, on rencontre le bâtiment d'entrée. Il renferme, dans le sous-sol, les cellules de réception, des bains, la salle de désinfection, un magasin de vêtements et une pièce pour s'habiller. Au rez-de-chaussée est la chambre du médecin avec cinq autres salles utilisées aujourd'hui comme magasins. Au premier étage se trouve l'infirmerie, pourvue de l'attirail nécessaire à un petit hôpital, bains, cuisine pour la préparation des médicaments. Le chauffage a lieu à la vapeur d'eau. Différents systèmes de ventilation sont employés. Sous le toit, le magasin des vêtements apportés par les détenus.

Le bâtiment dit de l'administration, qui vient immédiatement après une cage d'escalier, contient les caves des cuisines de l'établissement. Au rez-de-chaussée, les bureaux du directeur, de l'administrateur, du bibliothécaire et de leurs auxiliaires, ainsi qu'une salle de conférence. Au premier étage, l'église, vaste et ornée d'une façon remarquable, est construite en amphithéâtre et munie de 220 stalles de bois, d'où les détenus, cachés les uns aux autres, voient tous le prêtre.

Suit le bâtiment central, dont le dôme gigantesque mesure 24^m, 60 jusqu'au faite. La grande salle qu'il recouvre a la forme d'un décagone régulier. De là on embrasse aisément d'un coup d'œil les quatre ailes de la prison. D'un côté se détache comme une cinquième aile, le corps de bâtiment déjà décrit de l'administration et de l'entrée. Dans le sous-sol du bâtiment, sont la cuisine à la vapeur, la buanderie, la chambre de la machine, et des magasins. Au rez-de-chaussée, les cabinets des gardiens chefs, une pièce pour les gardiens et trois ateliers. Au premier étage, cinq dortoirs, et, au second, les chambres des instituteurs et des ecclésiastiques, ainsi que deux classes disposées comme l'église, avec des stalles. Plus loin, deux pièces pour les surveillants des ateliers. Les étages sont reliés verticalement par deux escaliers tournants en fer. Les dortoirs ne sont établis que provisoirement parce que les prisons regorgent de détenus, et qu'on a été obligé d'utiliser tous les locaux. Dès que les circonstances permettront d'appliquer exclusivement le régime de l'emprisonnement individuel aux détenus de Fribourg, il n'y aura plus d'ateliers que pour les détenus incapables de supporter l'isolement.

Ces derniers ne seront mis en cellules qu'en dehors du temps consacré au travail. Les dortoirs serviront alors de chambres pour les contremaitres et de magasins.

Les ailes de la prison renferment, dans les sous-sols, des magasins, des ateliers, la boulangerie, et chacune 100 cellules. Les trois étages occupés par ces cellules communiquent, à l'aide d'escaliers isolés en fer, au milieu des ailes.

Dans l'une des ailes, le sous-sol contient 18 autres cellules, de sorte que 318 cellules en tout sont actuellement achevées et garnies. 112 détenus peuvent trouver place dans les dortoirs et à l'infirmerie. Il y a aussi deux ateliers dans un bâtiment de la cour, qui servira ultérieurement de magasin. A tous les étages, deux fontaines, une de chaque côté, fournissent l'eau. Des galeries règnent dans les ailes et le bâtiment central pour relier les cellules. Elles sont en fer et cimentées, comme presque toutes les pièces, notamment les cellules.

La pièce la plus voisine du bâtiment central est la chambre du gardien. Les deux dernières cellules ont des portes plus hautes, et les dimensions normales ont été de beaucoup accrues, pour permettre de travailler aux objets encombrants (meubles, caisses, etc.). Du milieu de chaque aile, deux escaliers isolés, fermés, à l'extérieur, par des portes vitrées; à l'intérieur, par des grilles de fer, mènent aux préaux.

La cellule ordinaire, élevée et bien aérée, a une capacité de 30 mètres cubes, une hauteur de 3^m60, une longueur de 3^m90, une largeur de 2^m40. Elle est voutée et meublée d'un lit qui s'abat de la muraille, d'une table et d'un siège à charnières scellés au mur, d'une petite armoire. Le pied de la table peut servir de tableau noir pour écrire. La fenêtre mesure 1^m,20, tant en hauteur qu'en largeur. Le détenu peut l'ouvrir à moitié par en haut.

Chaque cellule contient des latrines baignées d'eau dans une niche fermée et revêtue de fer, dont le couvercle supporte la cruche avec ce qu'il faut pour se laver. Les portes des cellules sont ferrées à l'intérieur et munies d'un guichet en fer et d'un judas. On a construit les serrures de telle sorte que le jeu d'une cheville découvre une double fermeture. Dans chaque cellule est un cordon de sonnette; quand on l'agite, il fait sortir un numéro à l'extérieur et donne un coup de cloche. Chaque cellule a sa cloche, et la sonnerie ne varie

qu'avec l'étage. De chaque cellule partent des tuyaux de ventilation, qui aspirent l'air vicié dans un canal collecteur placé sous les combles et le conduisent ainsi sur le toit, où un cylindre à vapeur peut être mis en activité. Par des ouvertures pratiquées dans la muraille et que le détenu ferme, s'il lui plaît, un air pur est amené de l'extérieur. A ce ventilateur correspond une autre ouverture du côté du corridor, placée comme lui, à la partie supérieure de la paroi.

Le chauffage s'obtient également à l'aide d'un système de tuyaux. Il a lieu à la vapeur dans le bâtiment d'entrée, celui de l'administration et le bâtiment central, ainsi que dans les sous-sols des ailes et à l'eau chaude (système fermé) aux trois étages des ailes. La chaleur peut atteindre et même dépasser 18 degrés Réaumur. Un appareil à eau chaude suffit pour 50 cellules. A l'infirmerie, sont des poêles de vapeur d'eau.

La cuisine à la vapeur est munie de six grandes chaudières de plusieurs sortes, d'ustensiles à récurer et laver, d'un four, d'une conduite d'eau.

La buanderie consiste dans un lavoir, où l'on trouve des cuves pour faire tremper le linge, des baquets pour laver, des tables à savonnage, deux chaudières à vapeur, une laveuse, une rinceuse et un égouttoir mécaniques, ces trois derniers appareils mus par la vapeur. A côté du lavoir est le cylindre. Viennent ensuite, chacun en trois pièces, les locaux où le linge est trié et séché. L'eau chaude et l'eau froide sont débitées par de grands réservoirs.

La boulangerie a un four système Wighorst, qui, chauffé à l'aide de tuyaux en fer remplis d'eau au septième de leur longueur et reposant par un bout sur le feu, cuit le pain dans le court espace de 55 minutes environ. Près du fournil, se trouvent des magasins pour le pain et la farine. Les sous-sols des ailes renferment, avec des magasins, une serrurerie, deux salles à manger, une tonnellerie munie d'un appareil à vapeur pour chauffer les douves, six chambres de bain, les six appareils de chauffage des cellules, cinq cellules de punition et trois cabinets d'aisances.

Comme l'administration du gaz de la ville n'est pas encore à même de fournir une quantité suffisante de gaz d'éclairage, la prison a une fabrique particulière de gaz système Hirzel. Deux cornues sphériques de la construction la plus récente arrivent à produire de la lumière à un pfennig et demi l'heure. Une

chaudière livre la vapeur nécessaire à un moteur de la force de dix chevaux, qui met en activité les machines des ateliers.

L'enlèvement des scories et de l'eau se fait au moyen de courants. Un système de tuyaux les conduit dans un ruisseau qui coule derrière le pénitencier. Une concession de la ville pourvoit aux besoins d'eau.

Entre les ailes sont construits en ce moment trois préaux, divisés chacun en 21 compartiments isolés.

Le tout est enfermé dans un mur d'enceinte crénelé, haut de 5^m09 en forme de quadrilatère tronqué aux angles. Il est long de 643 mètres. Au sommet, est un chemin de ronde, et, aux angles, des guérites en pierre s'élèvent sur des saillies. L'unique accès est, ainsi qu'on l'a déjà mentionné, sous le guichet. Ce mur enveloppe une superficie de trois hectares.

La construction de ce puissant édifice, d'une exécution achevée, n'a demandé que quatre ans. Le 1^{er} octobre 1878, selon l'engagement pris par l'architecte, M. Hemberger, conseiller des bâtiments de la cour, deux ailes et le corps de bâtiment de la porte, de l'entrée et de l'administration étaient terminés. En septembre 1879, une troisième aile était prête, et, à la fin de la même année, le nombre des détenus atteignait le chiffre total de 430.

La chaudière, la machine, l'organisation de la cuisine à vapeur, de la buanderie, du four, de l'appareil à chauffer les douves, du chauffage à la vapeur et à l'eau, sans compter les bains, sont l'œuvre de M. Jean Haag, fabricant à Augsburg. L'appareil à gaz, les conduites de gaz et d'eau ont été exécutées par MM. Voltz et Wittmer de Strasbourg (Alsace). Sous tous les rapports, les différents appareils ont répondu à ce qu'on en attendait.

G. LE CARPENTIER,

Substitut du procureur de la République, à Cambrai.

Extrait des *Blätter für Gefangnissskunde*, 1880, 1-2 cahiers, p. 107.

IV

La Société de secours pour les petits garçons et les petites filles et leur banque d'épargne, à San-Francisco.

Le but de cette œuvre charitable est de propager l'industrie, la tempérance, la propreté, la frugalité, de cultiver l'intelligence et la moralité. Elle n'appartient à aucune secte ni du côté des protecteurs ni du côté des protégés. Les enfants abandonnés dans notre ville de San-Francisco sont fournis gratuitement de bains, logement, livres, salles de lecture, école de couture, gymnases, jeux, musique, et enfin une banque d'épargnes a été organisée le 27 juillet 1875 sous la direction de M. George Hickox, président de la Société, et de M. H. Baker le secrétaire; tous deux ont été élus par les enfants.

Cette banque consiste en une grande caisse avec un double couvercle; celui intérieur est percé de petites fentes qui correspondent à des compartiments intérieurs. Ce couvercle est solidement fermé par des serrures; chaque fente est numérotée; chaque déposant a son nom et son numéro inscrit sur le registre de la banque. Ce coffre-fort est construit de manière que les patrons peuvent déposer à volonté; mais ne peuvent retirer qu'une fois par mois au jour fixé, lorsque ce coffre est ouvert par les directeurs, et le contenu de chaque compartiment compté en présence des déposants, qui ont alors le droit de retirer leur argent, en donnant au secrétaire un reçu, ou bien cet argent est déposé entre les mains du trésorier de la Société qui ouvre un compte au déposant et lui remet un livret.

Les règlements de la Société accordent à chaque déposant cinq sous de prime par chaque dollar épargné, et un intérêt de 10 0/0 par an sur toute somme restant trois mois ou plus entre les mains du trésorier.

Ces ouvertures mensuelles de la caisse sont très intéressantes; elles réunissent une foule d'enfants dont les occupations sont très variées : des enfants d'école, des vendeurs de journaux, de fruits, de bois, de savon, d'allumettes, des garçons de tous métiers, depuis cinq ans jusqu'à dix-huit ans. C'est l'occasion de leur

parler, de leur donner des avis d'économie et de bons conseils. Ils en sortent convaincus que la première chose à apprendre pour réussir dans le monde, c'est l'ÉPARGNE, même pour celui qui ne gagne que quelques sous par jour. Cet établissement fonctionne depuis plusieurs années et rend les plus grands services. Les enfants sans asile y sont recueillis, nourris, logés, habillés jusqu'à ce qu'on puisse les placer dans une famille. Beaucoup de petits garçons trouvés dans des lieux de perdition, dans des caves et sur nos quais, ont été sauvés du crime, par la bonté, par des soins intelligents. Des centaines d'enfants ont été placés dans de bonnes situations; la recommandation de la Société pour ceux qui en sont dignes, est un encouragement à une bonne conduite; les patrons ont été satisfaits.

Chacun doit comprendre que cette œuvre est divisée en plusieurs départements et branches distinctes. Le département de la prévoyance doit être observé plus particulièrement, le but étant d'inculquer aux enfants le goût de l'économie, de développer chez eux l'esprit de prévoyance et de les guider dans la dépense judicieuse de leurs petits gains, afin qu'elle soit profitable à eux-mêmes.

On leur apprend comment l'épargne grossit :

Si seulement vingt-cinq sous peuvent être économisés par semaine, ne négligez pas de le faire. Ce n'est que 60 francs par an, mais c'est quelque chose; il est mieux de les avoir économisés que de les avoir dépensés en tabac, bière ou en une foule de choses inutiles, parce que, bien que cette somme soit en elle-même fort insignifiante, vous avez acquis en l'économisant sur un très petit salaire, l'habitude de l'ordre et de la sobriété, ce qui est de la plus grande importance dans la carrière de la vie.

Les enfants apprennent aussi, dans ces discours, l'esprit d'indépendance; on leur démontre les conséquences fâcheuses de s'endetter, et la manière d'employer leurs petits gains, afin de pouvoir payer toujours au comptant ce qu'ils achètent. Beaucoup d'enfants ont accumulé dans la caisse assez d'argent pour acheter un habillement complet neuf. Un petit garçon, employé dans une boutique à 20 francs par semaine, économisa par cinq et par dix sous pendant deux ans une somme de 500 francs qu'il retira alors en disant: « Ma mère et moi nous avons toujours été en garni, mais à présent nous allons tenir maison ». Un autre garçon commença à n'avoir que dix sous à la première ouverture

de la caisse; à présent il a acheté un terrain; il en a le titre en son nom et paye la taxe; il est devenu propriétaire.

Depuis l'ouverture de cette banque d'épargne de *sous*, une moyenne de 18 déposants par mois ont économisé un total de 4,605 dollars (environ 8,000 fr.), soit 30 dollars par mois. Si un système d'épargne de petits gains par de tels enfants produit des résultats si étonnants, on doit certainement avoir confiance dans le même succès par tous les enfants pauvres.

V

Les prisons des îles de la Méditerranée.

(Daily News du 30 octobre 1879.)

Notre correspondant de Rome nous fait connaître que parmi les prisons fondées par le gouvernement italien dans la Méditerranée, les plus grandes sont celle de Porto-Ferrajo et celle de Porto-Longone, dans l'île d'Elbe. La première contient 600 forçats; qui portent le bonnet vert (couleur d'espérance, d'après le *Fanfulla!*) et sont condamnés pour la vie, tandis que les bonnets rouges ne sont détenus que pour un temps plus ou moins long. Très peu subissent leur peine en cellule. L'un d'eux, Passanante, qui a cherché à attenter à la vie du roi Humbert, est emprisonné dans un château fort, hors de portée des ballades que l'on vend et chante en son honneur dans les rues de Florence, ballades dans lesquelles une amante imaginaire demande son pardon au roi, comme si la clémence royale n'avait pas fait assez en épargnant la vie de cet assassin! On le garde sagement au secret, personne, pas même les fonctionnaires de l'État, ne pénètre près de lui et ne peut donner sur sa vie des détails de nature à occuper l'opinion publique.

Un autre de ces rares prisonniers mis au secret, est Rossignol, cette hyène tachée de sang. La dernière fois qu'on a pu l'observer, il prenait l'air, c'est-à-dire qu'il jouissait d'une demi-heure d'exercice au dehors de sa cellule; sa santé est robuste et sa force physique est toujours herculéenne. Une semaine suffit à développer sa barbe au point d'enlever à ses traits bronzés l'estampille de la « penal servitude » que des conditions identiques de travail,

de nourriture, de vêtements et d'habitude impriment à tous les condamnés. Ses chevilles sont aussi finement formées que si les chaînes qui les attachent étaient de soie. Il est surveillé de plus près que ses compagnons, car il est de force à lutter avantageusement contre trois d'entre eux.

Le lecteur doit se rappeler Cipriano la Gala et son frère Giona qui étaient il y a seize ans les plus terribles brigands de la Sicile, de véritables cannibales, car on a trouvé leur bande se nourrissant des restes d'un voyageur qu'ils venaient d'assassiner. Leur capture à bord de l'*Aunis*, dans les eaux françaises, souleva une question d'extradition des plus intéressantes dans l'histoire des traités internationaux contre les criminels. Un correspondant du *Fanfulla* a vu Cipriano dernièrement, et veut bien nous transmettre sur lui les détails suivants: ses pieds sont aux fers et il est enchaîné à son lit; lorsqu'on pénétra dans sa prison il lisait un traité de dévotion, mais il le mit aussitôt de côté, et affirma à son visiteur qu'il était détenu pour motifs politiques! Le comte Cantelli, chargé du portefeuille de l'intérieur dans le ministère Minghetti, le vit en 1875 et répondit à son mensonge habituel: « Votre punition est légère comparée aux meurtres que vous » avez commis et fait commettre. » Lanza et Nicotera ont été fréquemment importunés, durant leur charge, des demandes de Cipriano pour être mis en « *ciurma* » c'est-à-dire avec les forçats ordinaires, mais on n'y a pas consenti; sa notoriété — pour ne pas dire sa célébrité — est en effet de nature à lui donner sur ses « *compagni di galera* » un ascendant trop dangereux. Sa santé se maintient bien, mais sa mémoire s'affaiblit. Il y a quelque temps il reçut la visite d'un major qui faisait partie du détachement envoyé pour le capturer et qui porte encore au pouce la cicatrice d'une blessure reçue dans une rencontre avec sa bande; Cipriano avait oublié tous ces détails. Ses autres facultés demeurent entières, et il a inventé quelques jolis dessins dans son travail de tressage de cheveux.

Tous les prisonniers demandent du travail, d'abord pour se distraire, puis ensuite à cause du profit qu'ils en retirent: un tiers à peu près du gain est pour l'État, un tiers pour le prisonnier et l'autre mis à la banque pour le jour de la libération. Avec cet argent, ils peuvent ajouter chaque jour quelque chose à leur ordinaire qui se compose de pain frais et de bonne soupe; on leur distribue de la viande une fois tous les quinze jours,

jamais de vin. A l'infirmerie, les condamnés vivent selon les prescriptions du médecin; on n'en rencontre que 7 ou 8 paraissant être entrés en prison atteints de maladies chroniques. Il n'y a de travail régulier que pour 200 personnes; les demandes étant plus nombreuses, les ouvriers, se relayent. Ils font un peu de tout, machines, cartes, chaussures, toile; plusieurs font des boîtes d'écorce qui sont blanchies au soufre et ornées ensuite à Florence avant leur exportation en Allemagne. Les forçats ont des salles confortables pour le jour; dans les dortoirs, ils sont réunis deux à deux et enchaînés à leur lit. Ils travaillent aussi au dehors, sous la surveillance d'hommes armés, soit pour le gouvernement, soit pour le compte de particuliers; mais leur engagement, dans ce dernier cas; est rendu presque impraticable par suite d'un arrêté ministériel récent qui prescrit aux propriétaires de prendre cinq condamnés à la fois et pour quinze jours au moins; personne à l'île d'Elbe n'aura de travaux à faire dans ces conditions.

L'autre bagne de l'île est à Porto-Longone. Il ya eu dernièrement une tentative d'évasion qui a attiré l'attention du gouvernement. « Rien ne peut être plus mauvais que l'état présent, dit le correspondant du *Fanfulla*. L'honorable signor Villa, ministre de l'intérieur, en jugera par les rapports qu'on vient de lui envoyer. » Sur les 1135 forçats, un certain contingent est enfermé dans l'« ergastolo » nouvellement construit; les détenus y ont des bâtiments spacieux et bien clos; quelques autres sont employés aux mines de fer de Rio, les plus riches de l'île; mais tout le reste est relégué sans travail dans le vieux bagne, et cela dans les plus mauvaises conditions hygiéniques (il y a 45 malades). Pendant la nuit, les forçats sont enchaînés par trois à des barres de fer; mais ces barres sont trop faibles; si les chaînes de punition sont massives, celles dont on fait un usage habituel sont insuffisantes comme le démontrent de nombreuses tentatives d'évasion.

Frezza, le charpentier du Transtévère, coupable de l'assassinat de Raffaello Souzegno, éditeur du journal *Capitale*, est détenu dans la prison neuve de Porto-Longone. Son complice Armati est à Porto Ferrajo, et sa conduite prouve combien il est difficile d'amender les condamnés: on l'a employé à tenir les livres de la prison, mais il a fallu lui enlever ce poste de faveur, car il faussait les comptes, sans la moindre chance d'en tirer profit,

mais plutôt par suite d'habitudes vicieuses qui l'avaient conduit auparavant à être l'instrument du sieur Luciani, soit pour commettre des faux soit pour attenter à la vie des personnes.

Six forçats de la vieille prison de Porto-Longone ont essayé de s'évader, et, bien que cette tentative n'ait pas été couronnée de succès, elle montre le peu de sécurité du vieux bagne. Ces forçats firent une corde de 11 mètres, avec des bandes taillées dans une courtepointe; ils n'avaient pas de clous de fer pour assujettir cette corde et personne ne voulant se sacrifier pour la tenir, on se décida à la raccourcir de moitié en la passant dans une meurtrière, elle n'atteignait plus dès lors le bas du parapet, et il fallait sauter de 5 ou 6 mètres. Trois fugitifs atteignirent la terre ferme dans un état désespéré; deux autres parvinrent à fuir; le dernier, un malfaiteur de Romagna, fut arrêté au moment où il enjambait le parapet; ainsi pris il essaya de se couper la gorge, mais sa blessure n'a pas été mortelle. Les deux fuyards furent livrés par les paysans, dès que le sous-préfet eut promis 50 francs de récompense.

Un des deux hommes qui avaient pu fuir expliqua singulièrement sa conduite: « Je ne pensais pas à m'évader, a-t-il dit; je n'avais pas avantage à cela, je ne pouvais qu'y gagner 14 ans de plus de servitude pénale. Je vis les autres fuir, je les suivis; et j'eus ensuite la pensée d'aller à Porto Ferrajo expliquer ma situation au procureur du roi. »

Outre le bagne, l'île d'Elbe a un établissement de « domicilio coatto » (résidents surveillés). Le dernier ministère a diminué le nombre de ces domiciliés, et les préfets ne voient que trop le résultat de cette mesure relativement à la sécurité publique du continent; il y en a encore cependant dans l'île; le gouvernement les loge et les nourrit comme à Porto-Ferrajo, où ils occupent un spacieux baraquement; ils sont tenus d'y résider de une heure du matin au lever du soleil; s'ils refusent, on les envoie à la maison de correction. On leur fournit le moins de vêtements possible, et ils reçoivent à peu près pour 0 fr. 20 c. de pain et 0 fr. 10 c. d'argent. Ils peuvent chercher du travail toute la journée, mais ils en trouvent si peu et si irrégulièrement qu'ils n'arrivent à aucun bon résultat. Quelques hommes parmi ceux qui possèdent un peu d'argent ou qui sont habiles dans leur métier, font des affaires et finissent par s'établir dans l'île après leur temps de séjour forcé.

Bien qu'ils ne soient pas organisés en colonie agricole comme à Pianosa, les domiciliés de l'île d'Elbe sont assez paisibles. Quelques querelles où le couteau joue un rôle, de petits vols de grands chemins exigent parfois l'intervention des autorités ; mais ces hommes sont trop désireux de retourner dans leur pays pour essayer de grands crimes. Ils n'ont guère de tentations, et leur position est supportable. Un domicilié de Faenza, qui a guidé l'envoyé du *Fanfulla* aux mines de Rio, ne se plaignait que du manque de vin, qui est la vie d'un homme, ajoutait-il. Il avait eu des vicissitudes diverses dans sa carrière de résident-surveillé ; il avait habité trois ans et demi dans l'île de Pantelleria (entre la Sicile et Tunis) et, après son retour dans son pays, il avait été renvoyé à l'île d'Elbe.

Le sort des domiciliés n'est pas beaucoup plus mauvais que celui de leurs gardiens. Le gouvernement donne à ces derniers le logement, la nourriture, le vêtement et une somme d'argent qui leur permet de dépenser pour eux-mêmes une dizaine de francs par mois. Ils sont forcés de vivre en contact avec la lie de la société, encourent une lourde responsabilité et un danger personnel. Ils n'ont rien d'assuré pour leur vieillesse ; on admet généralement que leur payement est bien au-dessous de leurs services.

VI

L'emprisonnement des enfants. Lettres adressées à l'éditeur du Times.

A

Monsieur,

La statistique judiciaire annuelle qui vient de paraître pour l'année 1879, nous montre que, dans cette année, il y a eu, en Angleterre et dans le pays de Galles, 6,810 enfants de moins de 16 ans condamnés à la prison, dont 720 n'avaient pas 12 ans. Le *Summary Jurisdiction Act* tendra à diminuer ce nombre, mais sûrement on peut, avec sécurité et avantage, épargner à des enfants de 8 à 12 ou 13 ans, ce stigmate de l'emprisonnement dont ils restent marqués toute leur vie.

Dans mes conversations avec beaucoup d'officiers de prison

de tous grades, j'ai trouvé cette opinion unanimement exprimée, que les coupables d'un âge si peu avancé, ne sont pas des hôtes appropriés à la prison. Un vétérana me faisait dernièrement cette remarque : parmi les enfants qui ont été en prison pendant ces dix dernières années, beaucoup sont maintenant en « *penal servitude* ». Les dix premiers jours d'emprisonnement sont terribles pour un enfant ; mais, ce terme expiré, la crainte de la prison a presque entièrement disparu et pour toujours.

M. Kinnersley, le « *Police Magistrate* » si expérimenté de Birmingham, écrivait il y a quelque temps à lord Leigh :

« Je me joins complètement à vous pour blâmer l'emprisonnement des petits enfants. Ceux qui ont vu, comme je l'ai fait avec Votre Seigneurie, une petite créature de 8 ou 9 ans, tapie dans le coin d'une cellule, suçant son pouce et appelant sa mère, comprennent parfaitement quelle souffrance cette répression peut infliger. »

Récemment, j'étais témoin du même fait dans une des grandes prisons de ville ; c'était d'abord un enfant de neuf ans, malade et malheureux dans sa cellule, condamné pour la première fois. Deux jours plus tard, dans le vestibule d'une autre prison, je remarquai trois garçons, de 10 à 13 ans, qui venaient d'entrer : leur contenance, contrairement à celle de l'autre enfant, était sombre et indifférente et la raison m'en fut expliquée, quand un policeman s'avança vers un des jeunes prisonniers et s'écria : « Ah ! vous êtes déjà venu ici ». Ils étaient familiarisés avec la prison qui ne leur inspirait plus aucune horreur.

Beaucoup de personnes compétentes désapprouvent énergiquement l'emprisonnement des enfants ; notamment M. R. A. Cross, membre du parlement, M. Walter, également membre du parlement, et lord Norton. Cependant d'autres personnes, dont l'opinion mérite une sérieuse considération, préconisent cette peine, telle qu'elle est ordinairement infligée, et la considèrent comme un préliminaire aux *Reformatories*. La raison alléguée est la prétendue nécessité de détenir les enfants pendant quelques semaines afin de les intimider et de les préparer ainsi à la discipline plus douce des *Reformatories*. Les statistiques judiciaires déjà citées ne confirment pas cette manière de voir, car il y est démontré que 42 0/0 des jeunes gens de ces institutions ont subi une ou plusieurs condamnations à la prison.

Je me suis adressé dernièrement à ce sujet à M. Frédéric

Hill, qui a été pendant longtemps inspecteur des prisons, et il me dit dans sa réponse (qu'il me permet de citer) :

« Sur la question que vous posez : est-il bien d'envoyer d'abord en prison les enfants destinés à la *Reformatory* ? mon avis est que c'est un tort ; et telle était aussi l'opinion de mon frère décédé, le Recorder de Birmingham. Je déplore que l'on puisse reprocher à un jeune garçon ou à une petite fille leur séjour en prison. »

Dans le dernier Rapport annuel des *Reformatories* (1876), Sydney Turner fait la remarque suivante :

« Le développement pratique du système des *reformatories* a démontré avec certitude que le crime chez les enfants vient bien moins d'une dépravation spéciale que de la négligence des parents et du mauvais exemple. »

Ainsi les malheureux enfants ne doivent pas être emprisonnés pour des fautes dont les adultes sont les véritables coupables.

Si cependant la discipline des *Reformatories* demande plus d'intimidation, on peut aisément y pourvoir en édictant la peine de la réclusion temporaire ou de l'emprisonnement séparé dans un bâtiment spécial autre qu'une prison, ainsi que cela se pratique dans une certaine mesure en France, à Mettray. L'ancien shériff Watson, d'Aberdeen, déclare qu'il n'a jamais pu comprendre pourquoi on envoie directement les enfants dans les *industrial schools* tandis qu'on les soumet à dix jours au moins d'emprisonnement lorsqu'ils doivent être dirigés sur les *Reformatories*. Un directeur de prison m'écrit encore à ce sujet : « Il est extrêmement douloureux d'être témoin du contraste qui existe entre le port timide et effrayé d'un petit enfant envoyé pour la première fois à la prison, et la manière indifférente avec laquelle il regarde bientôt sa position ; à la fin il devient tout à fait hardi. Un autre grand défaut du système est que chaque jeune sujet apporte à la *Reformatory* une influence pernicieuse, qui doit annuler les bienfaits de la discipline et de l'éducation de l'établissement ; en effet la première chose que l'enfant raconte en arrivant, c'est tout naturellement sa vie de prison, et ses compagnons ne sont que trop disposés à l'écouter, à discuter avec lui et à faire des comparaisons fâcheuses ; aussi un grand nombre de personnes expérimentées déclarent-elles que l'on fait tort aux *Reformatories* avec l'emprisonnement préliminaire. »

En définitive, au point de vue de l'humanité, de la justice et de l'utilité, l'emprisonnement des jeunes enfants devrait être défendu par acte du Parlement.

Plusieurs autres pays sont plus avancés que nous sous ce rapport. Certains États d'Amérique sont pourtant encore très injustes pour les enfants. Par exemple, un journal de Philadelphie donnait récemment le récit d'une visite à un établissement pénitentiaire de l'État de Géorgie, où, au milieu de faciles conditions de corruption mutuelle, des masses de convicts travaillent ensemble dans une mine de charbon. Ils sont misérablement logés, gardés par des limiers et enchaînés. Parmi eux, le visiteur remarqua un jeune homme de 15 ans, qui avait déjà subi 5 ans de cet esclavage ; le juge l'avait condamné à 40 ans d'emprisonnement pour un vol qualifié commis à l'âge de 10 ans ! Du journal où ce fait est relaté et du caractère de l'écrivain, il est à craindre que ce récit ne soit que trop vrai. Il y a en Amérique beaucoup d'abus aussi détestables, constatés dans les rapports officiels. On désirerait voir emprisonner un homme capable de rendre une pareille sentence contre un enfant si jeune, et que son incarcération ne fût pas si douce que celle d'un juge que j'ai vu dans une prison d'État en Pensylvanie : il était condamné à deux ans de détention pour corruption dans l'exercice de ses fonctions ; son appartement était très luxueux, et on était surpris qu'une faute, considérée dans le pays comme une habileté, fût occasionnellement atteinte par la loi.

La Grande-Bretagne est en avance sur l'Amérique en ces matières ; elle est exempte de ces changements perpétuels de fonctionnaires, depuis le président jusqu'au gardien de prison, qui empêchent la compétence et le zèle des employés soumis aux fluctuations du suffrage universel. Avec nos institutions stables, le mieux doit toujours être cherché, et on doit tendre, d'ici peu, à l'abolition de l'emprisonnement des enfants au-dessous de 13 ans, et à la substitution d'un traitement plus juste et plus réformateur.

WILLIAM TALLACK.

B

17 février 1880.

Monsieur,

La lettre de M. Tallack sur l'emprisonnement des enfants, publiée dans le *Times*, demande une réponse. Il est vrai, comme

votre correspondant le démontre, que l'emprisonnement est mauvais pour les enfants ; mais pouvons-nous trouver une meilleure répression du crime ? L'emprisonnement est mauvais, même pour les adultes ; il dégrade et énerve, réforme très peu, et coûte fort cher aux honnêtes gens ; je crois qu'on pourrait trouver une meilleure répression pour les adultes. Je suis loin de dire qu'un meilleur système ne puisse pas être découvert pour les enfants, mais je le cherche en vain depuis longtemps. On a proposé de les envoyer dans un bâtiment séparé, qu'on appellera maison de santé ou autrement, afin qu'ils n'aient pas la honte d'avoir été en prison : pouvons-nous séparer la tache du crime, devons-nous même le désirer ? Mais je pense que le public ne serait pas si aisément trompé. On sait que la honte ne vient pas du nom du bâtiment, mais du crime qui y a envoyé l'enfant. Vous l'appelleriez un élysée sans lui gagner l'estime publique, si vous n'y placez que de jeunes voleurs.

On a proposé de les envoyer tous aux *reformatories* ; je n'ai pas lu les dernières statistiques de ces établissements, et celles de 1878 ne donnent pas le total des emprisonnements ; mais, en 1877, il y a eu 7,582 enfants condamnés ; sur ce nombre 1,879, ou près du quart, ont été envoyés aux maisons de réforme et y ont coûté 139,000 livres sterling. Serait-il désirable de quadrupler cette dépense, soit 556,000 livres sterling sans compter les 298,000 livres affectées aux *Industrial Schools* ?

Si ce moyen de répression devait diminuer le nombre des crimes, il n'y aurait pas lieu de regarder à une dépense plus grande encore ; mais je ne crois pas que les personnes qui ont étudié les enfants pendant qu'ils subissent leur peine et après leur libération, puissent l'espérer.

On a proposé de recourir simplement au fouet ; je crois qu'en bien des cas, et pour une première punition, ce serait meilleur que la prison. Mais il y a tant de personnes qui ont autant d'aversion pour le fouet que M. Tallack pour la prison, que cette peine ne serait pas appliquée ; d'ailleurs, si elle réussit une première fois, elle a rarement un bon effet en cas de récidive.

M. Tallack dit que 42 0/0 des enfants envoyés aux *Reformatories* ont déjà été une fois au moins en prison. Il sait sûrement qu'un grand meeting des chefs de *Reformatories* avait fait adopter la règle qui consistait à n'envoyer les enfants dans ces établissements qu'à la seconde condamnation ; ce système, approuvé

par M. Sydney Turner et par le Home Office, est maintenant négligé.

En 1877, — la dernière année pour laquelle j'ai des statistiques complètes — le rapport de l'inspecteur des maisons de réforme dit que 7,582 enfants âgés de moins de 16 ans ont été condamnés à la prison ; sur ce nombre 1,879 ont été confiés aux *Reformatories* et 5,684 envoyés en prison seulement. Le rapport de l'inspecteur (page 9) dénombre ainsi qu'il suit les sujets reçus : 1,189 n'ayant encore subi aucune condamnation ; 497 condamnés une première fois, 144 deux fois, 36 trois fois, 13 quatre fois ou plus ; total : 690 récidivistes. Ainsi sur 5,684 enfants condamnés à la prison, 690 seulement étaient récidivistes avant 16 ans. Je conviens que plusieurs doivent retomber après cet âge et nous n'avons pas de documents à cet égard, mais le fait n'en est pas moins prouvé en faveur de l'emprisonnement, à savoir qu'un condamné sur 8 seulement est coupable de récidive avant 16 ans.

Si nous considérons que dix jours passés en prison coûtent environ 15 sch., tandis qu'une condamnation à la *Reformatory* coûte 50 ou 60 liv., st. et que nous pouvons essayer cet établissement dans le cas sur 8 où la prison ne réussit pas, il sera évident, qu'excepté quelques cas spéciaux, il vaut mieux essayer l'emprisonnement d'abord, au moins pour les enfants âgés de moins de 15 ans, et de n'envoyer à la *Reformatory* que le coupable sur 8 qui devient récidiviste.

On se demande si pour les 1,189 enfants adressés à la *Reformatory*, dès la première condamnation, dix jours de prison seulement n'auraient pas produit autant d'effet avec moitié moins de dépense ?

S'il apparaît quelque nouveau système donnant de meilleurs résultats, personne ne sera plus disposé que moi à l'accueillir.

Je crois difficilement que les personnes qui ont eu à diriger des enfants coupables, et qui les ont suivis ensuite après la libération, puissent espérer obtenir une diminution dans le crime, avec le plan proposé. Je ne dis pas que les enfants récidiveront après le traitement des *Reformatories*, mais je crois avoir démontré, que 7 sur 8 des jeunes gens envoyés présentement à la prison pour le premier délit, ne se rendent pas coupables de récidive, et qu'il suffit d'envoyer à la *Reformatory* ceux pour lesquels la prison a été inefficace.

En étudiant avec soin les antécédents des prisonniers adultes, j'en trouve très peu qui soient entrés dans la voie du vice avant 16 ans, et ceux-là n'ont pas pu être envoyés à la *Reformatory*.

Ces établissements ont sans doute fait beaucoup de bien : avant 1856 ; les crimes commis par les enfants augmentaient rapidement, et les criminels adultes les plus redoutables étaient ceux qui s'étaient adonnés au crime dans leur jeunesse. En 1856, les statistiques judiciaires constatent l'envoi en prison de 13,981 enfants. Cette même année, nos *Reformatories* commencent à se fonder ; on y reçoit, dans les quatre années suivantes, 4,000 enfants parmi les plus dangereux et les plus souvent condamnés. En 1860, il n'y a que 8,029 sentences prononcées contre des jeunes gens, et les cas plus graves ne se représentent pas. L'année dernière, malgré l'augmentation de la population, il y a 6,812 condamnations, c'est-à-dire moitié moins qu'en 1856, et au lieu d'avoir de jeunes voleurs habiles et endurcis, qui instruisaient et corrompaient les autres, nous n'avons guère que des enfants d'un caractère faible qui ont cédé une ou deux fois à la tentation. Comme je viens de le dire, très peu de criminels adultes ont commencé leur carrière assez tôt pour que la *Reformatory* ait pu être essayée vis-à-vis d'eux. Nous avons certainement diminué beaucoup le nombre des jeunes criminels, et coupé ainsi le mal dans sa racine. Si on fermait les *Reformatories*, nous retournerions promptement à l'état de 1856.

Seulement je veux répéter à nouveau qu'en envoyant actuellement à cet établissement *chaque* enfant ayant besoin de correction, nous changerions peu l'état de la criminalité actuelle. La règle doit être, dans presque tous les cas, de dix à quinze jours de prison pour la première condamnation, et la *Reformatory* pour les récidives en faisant payer aux parents une somme plus forte que celle qui leur est actuellement demandée. Une telle méthode diminuerait, je crois, le nombre de crimes et la dépense qu'ils occasionnent.

BARWICK BAKER.

VII

Informations diverses.

— La Commission pénitentiaire internationale, constituée à la suite du Congrès de Stockholm, s'est réunie, ainsi que nous l'avions annoncé, le 3 novembre dernier, au ministère de l'intérieur. Elle s'est occupée, pendant cette session, de sa constitution définitive, du programme de la prochaine réunion du Congrès international qui aura lieu à Rome en 1883, et des bases d'une statistique pénitentiaire internationale. Nous rendrons compte de ses délibérations aussitôt que nous en aurons reçu les procès-verbaux.

— M. Michon, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, a été nommé directeur en remplacement de M. Cazelles.

— La Société générale de protection pour l'enfance coupable et abandonnée a reçu enfin l'autorisation nécessaire et s'est définitivement constituée sous la présidence de l'honorable M. Georges Bonjean, son promoteur. Nous ferons connaître, dans notre prochain bulletin, son organisation et ses premiers actes ; car elle s'est aussitôt mise à l'œuvre et a déjà posé la première pierre de ses deux premières colonies.

— Le Conseil de direction de la Société générale des prisons avait mis à la disposition de M. Chaix une somme de cinquante francs pour être distribuée en prix aux apprentis de sa maison, comme témoignage de satisfaction pour la manière dont ces jeunes gens composent le *Bulletin*. Cette somme a été affectée à deux livrets de la caisse d'épargne de 25 francs dont l'un a été remis au jeune Albert Munier, élève compositeur de 4^e année, qui a remporté le prix d'honneur, et l'autre au jeune Henri Muller, élève margeur de 3^e année, qui a également remporté le prix d'honneur.

— M. le conseiller Homberg vient de donner, en un volume in-12, publié à la librairie Forestier, une nouvelle édition de ses intéressantes études sur le vagabondage.

— L'inamovibilité de la magistrature est peut-être plus nécessaire à l'exercice de la justice criminelle qu'à celui de la justice

civile. Que serait l'application des peines si le juge, n'obéissant plus qu'à la crainte, frappait cruellement ses adversaires politiques, ménageait ses amis, ménageait surtout son avancement? A ce titre nous recommandons la lecture d'un petit livre — petit par le format mais grand par l'idée — que vient de publié à la librairie Pédone Lauriel notre éminent collègue, M. Albert Desjardins, professeur à la Faculté de droit de Paris.

— Un jeune détenu libéré de la colonie d'Orgeville, Ernest Hippolyte Brancart, a arrêté le 30 août dernier, au péril de sa vie, un cheval emporté qui venait de renverser son conducteur et menaçait de causer les plus graves accidents. Il s'était déjà distingué en 1878, en accomplissant un autre fait de sauvetage : il avait retiré des flots, où il se noyait, un des gardiens de la colonie. Le ministre de l'intérieur lui a décerné une médaille d'argent de 2^e classe. De pareils traits ne sont pas sans précédents parmi les enfants de nos colonies de jeunes détenus : qui ne se souvient de l'héroïque dévouement des enfants de Mettray lors des inondations de la Loire?

— FINLANDE. *La réforme pénitentiaire.* — Cette réforme avance de plus en plus vers une organisation conforme à son but. Les deux établissements correctionnels provisoires de Saint-Michel et de Kuopio sont fermés et les prisonniers sont transportés à la maison centrale d'Abo. A Wiborg et à Uleaborg, de nouvelles prisons départementales sont bâties d'après le système cellulaire. Les édifices de la nouvelle maison centrale à Helsingford, calculés pour 400 prisonniers, seront finis au bout de cette année, et les criminels condamnés à trois ans et au-dessous y seront alors transférés. Les criminels condamnés à plus de trois ans sont détenus à Abo. Une aile des édifices à Tavastehus est accommodée avec des cellules pour la nuit pour des prisonnières. On se prépare à fonder prochainement un établissement d'éducation correctionnelle pour les enfants criminels et insoumis du sexe masculin. — En outre, on considère le projet d'établir une administration spéciale pour le régime pénitentiaire en Finlande. (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, 1880, n° 1.)

— DANEMARCK. *Association pour sauver les enfants négligés, à Copenhague.* — D'après le compte rendu pour 1878-79 l'association a, dans cette année-là, pris soin de 31 garçons et 12 filles; ce nombre dépasse de 10 celui de l'année passée. De

ces enfants, 9 ont été placés dans des établissements d'éducation, et les autres ont été mis en pension à la campagne; 16 ont été auparavant inculpés ou condamnés. Quant à leur âge, 12 avaient 11 ans, 10 avaient 12 ans, un garçon n'avait que 6 ans. — Le rapport porte aussi peu d'éclaircissements sur les résultats des efforts de l'Association que les précédents. — La comptabilité de l'année montre une recette de 26,801 francs, dont les contributions ordinaires firent 3,124 francs, les extraordinaires 13,494 francs. Les dépenses pour l'entretien des enfants ont été de 9,706 francs. (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, 1880, n° 1.)

— *Le travail des prévenus en Danemark.* — Par une circulaire de septembre 1863, le ministère de la justice invitait les préfets à observer les décrets, d'après lesquels chaque prévenu, qui se chargera volontairement de travailler, doit être occupé, — quand le juge d'instruction ne l'interdit pas pour des raisons spéciales, — par un travail convenable comme l'effilage des vieux cordages, le filage, la couture, le tricotage ou par des travaux analogues. De même, il est accordé aux prévenus qui sont dans les cellules et qui ont appris un art ou une profession, de s'en occuper, quand il est possible sans que ce soit contraire à l'ordre fixé et aux règlements. D'après le rapport sur l'état des prisons locales pour 1878, il est évident, que les prévenus de plusieurs maisons d'arrêt n'ont pas de travail du tout ou qu'ils n'en ont que fort peu. Pour cette raison, le ministère de la justice a recommandé lesdits décrets par une circulaire. (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, 1880, n° 1.)

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire des nos 4 et 5 de l'année 1880.*

La Réforme pénitentiaire. Lettre du comte Adolphe de FORESTA au Commandeur Martino Beltrani Scalia. — Étude sur les fous criminels, les suicides et les récidives en Italie, par M. le Dr COUGNET, assesseur à la chaire de médecine légale de Turin. — La plaie de la mendicité et ses remèdes les plus efficaces, par M. Carlo Bocchi, directeur du dépôt provincial de mendicité de Modène. — Rapport à S. M. la Reine d'Angleterre, par la Commission instituée par décret du 12 février 1878 pour étudier les effets de la législation sur la servitude pénale (*suite*). — Actes parlementaires étrangers. Prusse, discussion du budget du

ministère de l'intérieur à la Chambre des députés de Berlin, 4 décembre 1879. — Jugements et observations sur l'ouvrage *la Réforme pénitentiaire en Italie*, appréciations du chevalier Michel ADAMI. — Bibliographie : B. R. Garofalo. De l'échelle rationnelle des peines. Naples, Vallardi, édit. 1880. Compte rendu du professeur de droit pénal à l'Université de Turin, M. Ferri. — Compte rendu statistique des maladies chirurgicales guéries dans l'hôpital de la maison d'arrêt aux Thermes de Dioclétien, depuis l'année 1875 jusqu'à 1879 inclusivement, par M. le D^r Alexandre Casali. Imprimerie des Thermes 1880 (Popolo Romano). — Variétés : David Nicolson, Un chapitre de l'histoire des aliénés criminels en Angleterre. — La Société de patronage pour les adultes libérés de la ville et de la province de Milan. — La réforme judiciaire. — Les établissements pénaux militaires. — Sur le Congrès de Stockholm (pensées de M. Ch. Lucas). — Réorganisation du personnel de la Sécurité publique. — Une procédure très sommaire à Paris. — Les prisons de Rome. — La peine de mort en Autriche et en Amérique. — Le budget du ministère de l'intérieur du royaume d'Italie.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Livres offerts à la Société. — Nomination d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de Direction. — Rapport de la Commission des comptes par M. Joret-Desclosières. — Vote des conclusions de ce rapport. — Programme des questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et des Sections. — Discussion de la législation relative aux aliénés dit criminels : M. Proust, rapporteur, M. le D^r Motet, M. le D^r Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la quatrième session de la Société générale des Prisons.

Voici le nom des membres qui ont été admis par le Conseil de Direction depuis votre dernière séance :

MEMBRES TITULAIRES :

MM. le D^r DOCHOW, professeur à l'Université de Halle.

P. GAULTRY, notaire, à Fontainebleau.

JAUFFRET, ancien chef de la justice militaire au Ministère de la guerre.

LETCHWORTH (W.-P.), président du bureau de l'Assistance publique à New-York.

MOULINIER (Alphonse), docteur en droit.

ONODA, directeur des Prisons du Japon.

QUERENET (René), avocat à la Cour d'appel de Paris.